

R. M. P. 1807, Ruhengeri

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI,

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance du 30 août 1924 et Décret du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent *trente huit*

le *douzième* jour du mois de *décembre*,

à la requête de *nous même*

Officier du Ministère Public près le Tribunal *territorial du Rwanda*

Nous *Fautheis, Daniel*

Juge du Tribunal *de Polie*

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de *RWATANGA B.O., mututu, unmutinda fils de Rutanzabigwi, e.v., et Nyirankuru e.v., Collin Ruhengeri, S. Chef et chef Gakotoon, pr. Mutuzabirwa* prévenu de *Vol de 5 étoffes chez Samba Gakubhai comm. Ruhengeri R. U.* infraction prévue et punie par l'art. *18 de l'Ord. P. L. II.*

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) *le prévenu a été pris en flagrant délit et a été poursuivi par la clameur publique*

L. O. M. P. Fautheis

(2) Ordonnons que le susdit *Rwatanga* *F. Fautheis*

sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) Confirmons pour une durée de

la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que



(1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

R.M.P. 1807/Ruhengeri

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI,

DÉTENTION PRÉVENTIVE

Mise en liberté provisoire

Ordonnance du 30 août 1924 et Décret du 11 juillet 1923.

L'an mil neuf cent *vingt huit*

le *douzième* jour du mois de *décembre*

à la requête de *nous même*

Officier du Ministère Public près le Tribunal *territorial du Rwanda*

Nous *Gauthier, Daniel*

Juge du Tribunal *de Jolies*

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de *RWAFANGABO, mubutu, umukunda, fils de Rutanzabwira, s de Nyanzuru, ex. coll. Ruhengeri, chef de chef faisson, pos. Mulera, prévenu de vol de 5 étoffes chez saba Gashari, Commerçant à Ruhengeri* infraction prévue et punie par l'art. 18 et 19 c. P. L. II

Vu les articles 39 et 43 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et les articles 33 à 39 du décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que (1) *le prévenu a été pris en flagrant délit et a été poursuivi par la clameur publique*

D. O. M. P. Gauthier, D.
G. Gauthier

(2) Ordonnons que le susdit *Rutanzabwira*

sera mis en détention préventive pour une durée de quinze jours.

(2) Confirmons pour une durée de

la détention préventive ordonnée par le Tribunal de

en date du à charge du susdit.

Et vu la requête de l'inculpé tendant à obtenir sa mise en liberté provisoire.

Vu l'article 38 du décret du 11 juillet 1923.

(3) Attendu que

(1) Indiquer les raisons graves qui justifient la détention préventive en se référant aux articles 33 et 34 du décret du 11 juillet 1923.
(2) Biffer une des deux mentions suivant qu'il s'agit d'ordonnance de mise en détention ou d'ordonnance confirmative.
(3) Indiquer les motifs pour refuser ou accorder la liberté provisoire.

Disons _____ avoir _____ lieu d'accorder au requérant sa mise en liberté provisoire _____

(1) Fixons à _____ francs le montant du cautionnement
au Greffe du Tribunal comme condition de cette libération.

Disons que la libération n'est accordée qu'à charge par l'inculpé de ne pas entraver l'instruction ou de pas occasionner du
scandale par sa conduite, en outre à charge de _____

En conséquence ordonnons que l'inculpé

(1) sera maintenu en liberté sur production de la quittance de versement du cautionnement.

LE GREFFIER,

LE JUGE,

(1) Biffer la mention inutile.